

**AVIS ABRÉGÉ AUX MEMBRES RELATIF À L'AUTORISATION D'UNE ACTION
COLLECTIVE CONCERNANT LES MESURES D'ISOLEMENT OU DE
CONFINEMENT AINSI QUE LES ABUS SEXUELS COMMIS DANS DES CENTRES
ENVERS LES PERSONNES MINEURES PLACÉES EN VERTU D'UNE LOI SUR LES
JEUNES CONTREVENANTS**

500-06-001269-238

PRENEZ AVIS que le 19 septembre 2025, la Cour supérieure du Québec a autorisé une action collective contre les défendeurs suivants : le Gouvernement du Québec (représenté par le Procureur général du Québec) et Santé Québec, agissant par l'entremise de seize (16) centres intégrés (universitaires) de santé et de services sociaux (aussi appelés CISSS ou CIUSSS). Le groupe inclut les personnes suivantes :

Toute personne, sauf si elle est une Personne exclue, qui a été placée dans un Centre en vertu d'une Loi sur les jeunes contrevenants alors qu'elle avait 17 ans ou moins et qui y a subi des Mesures ou des abus sexuels, le ou après le 1er octobre 1950.

Les mots en majuscules ont le sens suivant :

- a) « **Centre** » : signifie une école industrielle, une école de protection de la jeunesse, une institution d'assistance publique, un centre d'accueil, une unité sécuritaire, un centre de détention, un centre de transition, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un centre de réadaptation, un centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation, une unité d'encadrement intensif et un centre jeunesse.

Cela exclut un centre hospitalier, un foyer de groupe ou une famille d'accueil.

- b) « **Loi sur les jeunes contrevenants** » : signifie la *Loi sur les jeunes délinquants*, la *Loi sur les jeunes contrevenants* et la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Cela exclut la *Loi relative aux écoles de la protection de la jeunesse*, la *Loi de la protection de la jeunesse* et la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

- c) « **Mesures** » : signifie :

- i) Être confiné dans une cellule d'isolement ou dans une aire commune, être confiné dans sa chambre ou dans une cellule, être placé dans une unité de supervision intensive, en « arrêt d'agir » ou en période de retrait (« timeout »), et ce, à des fins disciplinaires ou administratives;
- ii) Tout usage de la force par tout moyen mécanique ou physique;
- iii) Tout usage de la force impliquant toute substance chimique ou toute intervention médicale; ou
- iv) Des fouilles à nu avec ou sans toucher.

- d) « **Personne exclue** » signifie:

- i) Toute personne incluse dans la définition du groupe dans le dossier *Dandy c. Procureur général du Québec et al* (500-06-001265-236);
- ii) Toute personne membre du groupe pour le compte duquel une action collective a été autorisée en lien avec le centre d'accueil Mont d'Youville (200-06-000221-187), mais pas si ce membre a aussi été placé dans un autre centre que le Mont d'Youville;
- iii) Toute personne ayant reçu une aide financière et signé une quittance en vertu du Programme national de réconciliation avec les Orphelins de Duplessis ou du Programme national de réconciliation pour les Orphelins de Duplessis qui étaient résidents de certains établissements (collectivement, le « PNROD »). Cette exclusion ne s'applique pas à une telle personne si, au-delà d'avoir été admise dans l'un des établissements couverts par le PNROD entre le 1er octobre 1950 et le 31 décembre 1964, (i) elle a également été admise durant cette période dans des centres d'accueil qui ne sont pas couverts par le PNROD ; ou (ii) elle a également été admise ou réadmise, à compter du 1er janvier 1965, dans un centre d'accueil.

Cette action collective sera exercée dans le district judiciaire de Montréal. A.D. a été désigné comme représentant des membres dans le cadre de l'action collective.

Le représentant, A.D., affirme que le Gouvernement du Québec et Santé Québec, agissant par l'entremise de seize (16) établissements défendeurs, sont responsables de l'imposition de Mesures ainsi que des abus sexuels subis par des enfants placés dans un Centre. Plus particulièrement, A.D. cherche à prouver que des enfants ont été et continuent d'être confinés dans des cellules d'isolement, des aires communes, des chambres ou des cellules, placé dans des unités de supervision intensive, en « arrêt d'agir » ou en période de retrait (« timeout ») à des fins disciplinaires ou administratives, soumis à l'usage de la force et à des fouilles à nu, et agressés sexuellement.

La Cour supérieure décidera lors d'un futur procès si les défendeurs ont été fautifs. Elle décidera également si les membres du groupe ont droit à une indemnisation.

Les allégations du représentant et de chacun des membres du groupe, ainsi que la responsabilité alléguée des défendeurs, restent à être prouvées.

Vous n'avez rien à faire pour devenir membre de cette action collective. Vous êtes automatiquement inclus(e) dans le groupe si vous répondez à la définition du groupe.

Tout membre du groupe qui a déjà présenté une demande en justice basée sur les mêmes faits que la présente action collective est réputé s'exclure de cette action collective, à moins qu'il ne se désiste de sa demande en justice avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous **ne désirez pas** être inclus(e) dans cette action collective et obtenir un paiement si elle est accueillie ou réglée, vous pouvez vous exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du Québec du district judiciaire de Montréal, idéalement par courrier recommandé ou certifié, avant le 16 février 2026, à 16h30, à l'adresse suivante : Greffe civil de la Cour supérieure, Palais de justice de Montréal, 1 rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6. Tout membre du groupe qui ne s'en sera pas exclu(e) à la date susmentionnée sera lié(e) par tout jugement rendu dans

cette action collective.

Cet avis est abrégé. Une version plus détaillée est disponible au Registre des actions collectives à l'adresse suivante :

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/fr/Consulter/ApercuDemande?NoDosier=500-06-001269-238>

Pour plus d'informations concernant cette action collective, vous pouvez contacter les avocats du groupe par les moyens suivants :

Courriel : adca@alexeevco.com

Téléphone : 514 545-7080

Télécopieur : 514 648-7700

Les avocats du représentant et des membres du groupe sont :

M^e Lev Alexeev

M^e William Colish

M^e Valérie Beaulieu-Pfertzel

M^e Narek Chakhalyan

ALEXEEV AVOCATS S.E.N.C.R.L.

500, Place D'Armes, bureau 1865

Montréal (Québec) H2Y 2W2

M^e Jean-Philippe Groleau

M^e Julie Girard

M^e Joseph-Anaël Lemieux

M^e Guillaume Charlebois

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG

S.E.N.C.R.L., S.R.L.

1501 avenue McGill College, 27^e étage

Montréal, Québec, H3A 3N9

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL.

C O U R S U P É R I E U R E

(Chambre des actions collectives)

DISTRICT DE MONTRÉAL

A.D.

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DU BAS - SAINT- LAURENT** et al.

Défendeurs

**AVIS ABRÉGÉ AUX MEMBRES EN FRANÇAIS
CONCERNANT L'AUTORISATION PAR LE
TRIBUNAL D'UNE ACTION COLLECTIVE**

ORIGINAL

ALEXEEV
AVOCATS

ALEXEEV AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Me Lev Alexeev

Me William Colish

Me Molly Krishtalka

Me Valérie Beaulieu-Pfertzelt

Me Narek Chakhalyan

500, Place D'Armes

Bureau 1865

Montréal (Québec) H2Y 2W2

lalexeev@alexeevco.com

wcolish@alexeevco.com

vbeaulieupfertzelt@alexeevco.com

nchakhalyan@alexeevco.com

Téléphone : 514-400-2480

Télécopieur : 514-648-7700

N/D : 1221-0079

BA1789